

Arrêt

n° 60 094 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me K. DASSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mgazija.

En 1998, vous abandonnez l'école et commencez à vous droguer. Vous vous approvisionnez auprès d[H.], un dealer du quartier.

En 1999, vous consommez du crack.

En 2000, surpris en train de vous droguer, vous êtes condamné à un mois d'enfermement. Cette année-là, pour payer votre dose de crack à [H.], vous acceptez d'entretenir avec lui des rapports sexuels,

chose que vous faites alors régulièrement, y compris avec d'autres hommes, toujours pour vous procurer de la drogue.

En 2005, votre père apprend que vous vous droguez et vous chasse de la maison, non sans vous battre. Vous êtes alors recueilli par [M.], un ami d'[H.].

Le 8 décembre 2007, alors que vous venez de terminer un rapport sexuel avec [H.] et que vous êtes en train de vous injecter du crack, un groupe de musulmans du quartier défonce la porte. Ils vous surprennent en train de vous droguer, tandis qu'[H.] parvient à s'échapper. Ils vous battent et vous disent que vous avez trahi l'Islam. Des policiers vous arrêtent et vous incarcèrent au cachot.

Le 13 décembre 2007, vous êtes traduit devant un tribunal pour les chefs d'accusation de consommation de drogue et d'actes homosexuels. Le juge vous dit que vous devez retourner en cellule et revenir dans deux semaines pour entendre la sentence. Profitant qu'un groupe de jeunes, acquittés, quitte la salle d'audience avec leur famille, vous vous joignez à eux à leur invitation et parvenez, mêlé à ce groupe, à sortir du tribunal. Ces gens vous apprennent que vous risquez une grosse peine de prison et vous disent de fuir. Vous vous réfugiez chez [Hm], un autre ami d'[H.], qui vous emmène dans une maison à Dar-Es-Salaam. Il vous propose son aide, et c'est ainsi que vous quittez avec lui la Tanzanie, en avion, pour gagner la Belgique le 22 janvier 2008.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 24 janvier 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 13 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne votre arrestation, vos propos sont vagues et imprécis. En effet, vous dites que le groupe de musulmans qui ont fait irruption chez [H.] le 8 décembre 2007 étaient connus, raison pour laquelle la police a cru à leur déclarations. Or, alors que vous êtes du quartier, et que vous savez qu'ils sont connus, vous êtes incapable de dire qui sont ces gens (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.16).

Ainsi aussi, il est peu crédible que vous soyez accusé d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme alors que vous n'avez pas été pris en flagrant délit, ni par les musulmans, ni par la police. On peut difficilement accrédiiter l'affirmation selon laquelle les musulmans l'ont déduit parce qu'ils vous ont trouvé en slip chez [H.]. Que le tribunal ne se base que sur les déclarations des musulmans, rapportées par la police, sans entendre des témoins, renforce le sentiment d'absence de crédibilité de vos propos (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.14 et p.16).

Ensuite, il est à mettre en exergue que la consommation de drogue est illégale à Zanzibar, chose que vous savez et confirmez (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.19). Dès lors, on ne peut pas considérer comme étant un traitement inhumain et dégradant le fait que vous soyez condamné pour ce délit, d'autant plus que vous êtes récidiviste (Ibidem, p.19).

De plus, vous ignorez pourquoi, alors que vous vous avez des rapports sexuels avec des hommes depuis 2000 et que votre quartier et votre famille est au courant depuis 2005, ce n'est qu'en décembre 2007 qu'une expédition punitive est organisée, qui plus est par des inconnus (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.11 et p.15).

De même, votre évasion du tribunal le 13 décembre 2007 se fait avec tant de facilité qu'il n'est pas permis de croire à vos propos (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.15). Il est peu probable que des gens, venant de se faire acquitter pour leur délit, aient la présence d'esprit, en plein tribunal, de vous proposer une évasion. Qui plus est, il n'y a aucune raison pour laquelle ils vous choisissent vous et pas quelqu'un d'autre (Ibidem, p.14 et p.15).

Par ailleurs, vous êtes tout aussi imprécis sur les faits qui sont survenus après votre évasion. Vous ignorez en effet pourquoi [Hm] vous emmène dans une maison à Dar-Es-Salaam. Vous précisez que

vous ne lui avez pas demandé la raison de ce transfert, chose peu crédible (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.17).

En outre, alors que vous restez plus d'un mois dans cette maison, vous ignorez à qui elle appartient (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.17).

De surcroît, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas précisément qui a payé votre voyage. Qu[Hm] ou votre famille avec laquelle vous êtes en froid, vous offrent un voyage illégal vers l'Europe sans demander des compensations ou un remboursement n'est guère crédible (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.7 et p.17).

Concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant la destination vers laquelle vous alliez, ou des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (Rapport d'audition du 13 février 2008, p.7).

Afin de prouver vos propos, vous remettez un extrait d'acte de naissance et un document de restitution de biens par la police (Cf. Farde verte). Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos propos, si l'extrait d'acte de naissance confirme votre identité, chose qui n'est pas à mettre en cause, et que le document qui émane de la police indiquerait que vous avez été effectivement incarcéré et que l'on vous a rendu vos biens. Il ne prouve en tout cas pas que vous avez été incarcéré en raison de rapports sexuels avec d'autres hommes.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à la loi vous devez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006. Les documents d'information générale relatifs à l'homosexualité en tanzanie n'affectent pas l'analyse de votre dossier.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante conteste la décision attaquée sans invoquer de moyens particuliers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche de manière générale à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions et invraisemblances concernant l'arrestation de la partie requérante en 2007 pour des faits qui sont notoires depuis l'an 2000, concernant son évasion, concernant la période qui a suivi ladite évasion, concernant l'organisation de son voyage et concernant l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se limite en substance à faire état de son désaccord avec la décision entreprise, à rappeler qu'elle est victime de la drogue et entretient des relations homosexuelles, et qu'elle risque des persécutions à raison de ces faits, et à affirmer que la partie défenderesse « *a méconnu le problème réel* », sans aucunement répondre précisément aux nombreux reproches formulés dans l'acte attaqué, en sorte que ces derniers doivent être tenus pour établis.

Le Conseil note encore que dans le questionnaire qu'elle a complété et signé le 24 janvier 2008, la partie requérante soutient avoir été arrêtée le 28 décembre 2007 et s'être évadée le 31 décembre 2007, alors que lors de son audition du 13 février 2008, elle a fourni respectivement les dates du 8 décembre 2007 et du 13 décembre 2007, incohérences au sujet desquelles aucune explication n'est fournie à l'audience et qui achèvent de ruiner la crédibilité du récit produit.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision concernant le refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.2. En l'espèce, force est de constater, à la simple lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen simultané de la demande d'asile de la partie requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ressort de l'évidence que les motifs exprimés

dans l'acte attaqué sont communs à ces deux aspects de la demande d'asile. La critique de la partie requérante manque dès lors de tout fondement.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM